

1.10 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Document conforme à la délibération arrêtant
le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
en date du 11 avril 2024

Le Président,
Simon Leclerc



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

insitu.



Table des matières

Résumé non technique	4
1.1 Pourquoi une telle évaluation ?.....	4
1.2 Méthodologie.....	4
1.2.1 Etablissement de l'état initial.....	4
1.2.2 Evaluation des effets du projet sur l'environnement.....	5
1.3 Rappel des enjeux de l'état initial.....	6
1.3.1 Biodiversité, Trame Verte et Bleue et paysages	6
1.3.2 Zones humides.....	6
1.3.3 Ressources.....	6
1.3.4 Nuisances et risques.....	7
1.4 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes	7
1.4.1 Compatibilité avec les SDAGE	7
1.4.2 Compatibilité avec le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027	8
1.4.3 Compatibilité avec les PPRi	9
1.4.4 Compatibilité avec le SAGE GTI.....	9
1.4.5 Compatibilité avec le SRADDET Grand Est	10
1.4.6 Prise en compte des documents de portée supérieure.....	10
1.5 Effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLUi.....	10
1.5.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	11
1.5.2 Le règlement et le zonage.....	12
1.5.3 Analyse des incidences notables prévisibles sur les zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement	14
1.5.4 Analyse des incidences notables prévisibles sur les continuités écologiques (TVB)	15
1.5.5 Analyse des incidences notables prévisibles sur le paysage.....	15
1.5.6 Analyse des incidences notables prévisibles sur les ressources naturelles	15
1.5.7 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux nuisances	16
1.5.8 Analyse des incidences notables et prévisibles sur la nappe d'eau.....	17
1.5.9 Analyse des incidences notables et prévisibles sur l'énergie et le climat.....	18
1.5.10 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques anthropiques.....	19
1.5.11 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques naturels.....	19
1.5.12 Analyse détaillée des incidences du PLUi sur l'environnement, par zone d'extension.....	21
1.6 Incidence sur le réseau Natura 2000	21
1.6.1 Le réseau Natura 2000 dans le territoire.....	21
1.6.2 Les incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000.....	22
1.7 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	24

1.8	Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLUi	24
1.8.1	Consommation de l'espace.....	25
1.8.2	Paysage et patrimoine	25
1.8.3	Patrimoine naturel et continuités écologiques	26
1.8.4	Ressource en eau	26
1.8.5	Nuisances	26
1.8.6	Air, énergie, climat.....	27
1.8.7	Risques naturels.....	27
1.8.8	Risques technologiques.....	27
1.9	Limites des études réalisées dans le cadre du PLUi.....	28

Résumé non technique

1.1 Pourquoi une telle évaluation ?

D'après la loi (article R 104-8, du Code de l'urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur leur territoire.

La CCOV accueille sept sites Natura 2000 : Bassigny, partie Lorraine, Bassigny, Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger, Vallée de la Meuse, Vallée de la Saône, Forêt d'Harréville-les-Chanteurs, Forêts de Gondrecourt-le-Château.

L'évaluation environnementale doit présenter :

- l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des milieux naturels remarquables, et en particulier les sites Natura 2000 ;
- les choix retenus regard notamment des objectifs nationaux et internationaux de protection de l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée, afin de suivre les effets du plan sur l'environnement dans le temps ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.2 Méthodologie

1.2.1 ETABLISSEMENT DE L'ÉTAT INITIAL

L'état initial a été élaboré à partir des sources suivantes :

- des investigations de terrain ayant permis de caractériser les habitats biologiques présents aux abords des zones bâties à l'aide de la

codification Corine Biotope et d'identifier les espèces animales et végétales emblématiques du territoire en 2016 ;

- les données patrimoniales issues de la bibliographie (données DREAL Grand-Est), etc. ;
- une analyse des documents du porté à connaissance de 2019, et notamment des bases de données Carmen, Basol, Basial ;
- l'analyse des plans et programmes approuvés en 2022 : objectifs du SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie 2022-2027, PGRI Rhin-Meuse 2022-2027, SRADDET Grand Est, SDC des Vosges, PPBE des Vosges, 3^{ème} échéance ;
- l'examen des documents graphiques disponibles (carte IGN, carte géologique, plan cadastral...)
- l'examen des dossiers des anciens plans d'urbanisme.

I.2.2 EVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés à partir de l'état initial de l'environnement, mais également à partir des différents documents s'imposant ou devant être pris en compte dans le PLUi de la CCOV :

- SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;
- SAGE des GTi ;
- PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- SRADDET Grand Est ;
- SDC des Vosges ;
- PPRi de la Meuse ;
- PPRi du Vair ;
- PPRi du Mouzon.

A partir d'une hiérarchisation basée sur les référentiels patrimoniaux et les textes réglementaire, les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux de conservation des milieux naturels et des espèces protégées emblématiques ont également été pris en compte.

Ces enjeux résultant de l'état initial ont permis de construire le projet de la collectivité en **priviliégiant les mesures d'évitement des impacts**.

L'évaluation s'est faite, à échelle globale de la communauté de communes puis par commune et par secteur en superposant le zonage du PLUi avec les cartographies des enjeux environnementaux concernant notamment le patrimoine naturel et la biodiversité et les risques naturels et technologiques.

L'analyse des incidences se base sur :

- les incidences directes du projet,
- les incidences indirectes ou induites, notamment sur la fonctionnalité des espaces,
- la réversibilité des incidences.

Les éléments positifs du plan et notamment les mesures d'évitement sont mis en avant, démontrant la volonté politique de la collectivité de prendre en compte son patrimoine naturel dans sa politique d'aménagement du territoire.

1.3 Rappel des enjeux de l'état initial

Les enjeux constituent la synthèse de l'état initial, et permettent d'en faire ressortir les éléments essentiels pour la CCOV.

I.3.1 BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE ET PAYSAGES

Enjeux :

- Définir une **stratégie de protection, de gestion et de valorisation** des paysages, des milieux naturels et des espèces remarquables à l'échelle de la CCOV ;
- **Prendre en compte la Trame Verte et Bleue** communautaire afin de garantir sa fonctionnalité ;
- Contribuer à **maintenir un tissu agricole actif et diversifié**, qui soit en capacité d'assurer la pérennité des paysages du territoire et des milieux sensibles qui s'y trouvent ;
- **Protéger les milieux et les espèces** soumis à des enjeux urbanistiques (zones humides, vergers, haies, etc.) ;
- **Planifier un urbanisme** respectueux des paysages **et économe en espace**.

I.3.2 ZONES HUMIDES

Enjeux :

- **Préserver la fonctionnalité des zones humides**, afin de garantir la pérennité des services rendus : biodiversité, mitigation des crues et des étiages, alimentation en eau, etc.
- **Éviter la destruction de zones humides** par l'urbanisation

I.3.3 RESSOURCES

- **Préserver une ressource en eau** abondante et de qualité en évitant d'urbaniser les zones sensibles
- **Favoriser les productions d'énergie renouvelable** là où la ressource et l'accompagnement local sont disponibles

I.3.4 NUISANCES ET RISQUES

Enjeux :

- planifier un **urbanisme sûr**, qui évite les zones de risques et de nuisance connues.

1.4 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

I.4.1 COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE

La CCOV est principalement située sur le territoire du SDAGE Rhin-Meuse, mais 5 communes (Avranville, Chermisey, Grand, Trampot, Brechainville) sont situées sur le territoire du SDAGE Seine-Normandie. Ces deux SDAGE ont été approuvés en 2022, et sont en vigueur pour la période 2022-2027.

Le PLUi de la CCOV est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment avec les orientations suivantes :

- OF n°1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
- OF n°1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation
- OF n°1.4 : restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre
- OF n°2.1 : préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
- OF n° 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses
- OF n° 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
- OF n°4.2 : limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.

Le PLUi de la CCOV est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, et notamment avec les orientations suivantes :

- Orientation n° T1-O1.2 : sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable
- Orientation T2 - O1.1 (modifiée) : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du

ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité* des eaux fixés par le SDAGE*

- Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration.
- Orientation T2 – O3.3 (modifiée) : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées* et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives* (préférentiellement fondées sur la nature*). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.
- Orientation T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.
- Orientation T3 - O3 (modifiée) : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.
- Orientation T3 - O7 (modifiée) : Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.
- Orientation T3 – O8 (nouvelle) : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
- Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI) : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologique
- Orientation T5B - O1(modifiée) : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets
- Orientation T5B - O2 (modifiée) : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).

I.4.2 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHIN-MEUSE 2022-2027

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) vient compléter les objectifs du SDAGE. En application du PGRI, des Territoires à Risque d'Inondation (TRI) ont été définis. Neufchâteau est la seule commune concernée par un TRI, qui concerne une population de 460 personnes et 520 emplois.

L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations. Le PLUi de la CCOV est compatible avec les objectifs et les dispositions du PGRI, et notamment les objectifs suivants, qui ont des implications sur les documents d'urbanisme :

- Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;

- Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable
- Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement
- Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE)

I.4.3 COMPATIBILITE AVEC LES PPRI

Le territoire de la CCOV est concerné par trois Plans de Prévention des Risques d'Inondation :

- le PPRI de la Meuse : les communes concernées par un aléa d'inondation sont, d'amont en aval : Bazoilles-sur-Meuse, Neufchâteau, Frébecourt, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Maxey-sur-Meuse et Greux ;
- le PPRI du Vair : communes de Moncel-sur-Vair, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Harchéchamp et La Neuveville-sous-Châtenois ;
- le PPRI du Mouzon : communes de Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.

Le PLUi de la CCOV doit être compatible avec les trois PPRI.

A cet effet, l'article 1.5 du PADD « **prendre en compte les risques naturels et anthropiques** », prévoit :

- Préserver les zones d'expansion de crue et les zones de mobilité des cours d'eau.
- Lutter contre l'imperméabilisation excessive des sols pouvant accentuer les risques d'inondation.
- Intégrer le risque d'inondation dans les choix d'aménagement et dans la construction par l'intégration des PPRI et des zones inondables recensées et la connaissance locale.
- Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances connus.

Le règlement et le règlement graphique intègrent tel quel les zonages des PPRI et donc l'absence de zones d'extension dans les zones rouges des PPRI.

I.4.4 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE GTI

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil privilégié de gestion de la ressource en eau. Afin de garantir le bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur, il réglemente les nouvelles autorisations, déclarations et enregistrements de prélèvements.

Ses objectifs sont les suivants :

- Arrêter la baisse du niveau de la nappe,
- Equilibrer l'utilisation et la ressource,

- Pérenniser l'alimentation en eau potable des populations tout en répondant aux enjeux économiques du territoire

Deux communes de la CCOV font partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Grès du trias inférieur (GTI) : Ménil-en-Xaintois et Saint-Menge.

Aucun forage ou captage n'est connu sur ces 2 communes.

Le PLUi de la CCOV est donc compatible avec le SAGE GTI.

I.4.5 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET GRAND EST

Outil d'aménagement du territoire, le SRADDET définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le PLUi se doit d'être dans un rapport de « compatibilité » avec les règles du fascicule du SRADDET.

L'évaluation démontre que le PLUi de la CCOV est compatible avec le SRADDET Grand Est, et en particulier avec toutes les Règles qui concernent les documents d'urbanisme.

I.4.6 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Le PLUi de la CCOV prend également en compte les documents de portée supérieurs suivants :

- Plan Climat Territorial en cours d'élaboration ;
- Plan Régional de l'Agriculture Durable de Lorraine ;
- Schéma Départemental des Carrières des Vosges.

1.5 Effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLUi

I.5.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Ce paragraphe rappelle les Orientations du PADD du PLUi de la CCOV.

Orientation générale pour la préservation **de la qualité du cadre de vie**

- Préserver et valoriser les continuités écologiques du territoire : la trame verte et bleue
- Veiller à la préservation et la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire
- Limiter la consommation des milieux naturels, des terres agricoles et forestières
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et gérer durablement les ressources naturelles
- Prendre en compte les risques naturels et anthropiques

Orientation générale pour la **préservation du cadre de vie du territoire et de son identité grâce à la mise en valeur du patrimoine remarquable et du patrimoine local**

- Protéger, préserver et valoriser les éléments de patrimoine remarquable et vernaculaire qui marquent et identifient l'histoire des lieux
- Conforter la structure caractéristique des cœurs de communes
- Travailler les entrées des communes

Orientation générale pour **organiser et maîtriser le développement urbain pour une gestion durable du territoire**

- Définir une hiérarchie urbaine à l'échelle de la CCOV
- Définir un scénario de développement à l'horizon 2030 et proposer une offre de logements suffisante et adaptée à la dynamique socio-démographique du territoire
- Offrir un logement pour tous : développer le parcours résidentiel et la mixité intergénérationnelle
- Privilégier la reconquête des cœurs de commune afin de limiter le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Lutter contre la précarité énergétique/encourager l'amélioration des performances énergétiques

Orientation générale concernant les **commerces, les services et les équipements du territoire**

- Sauvegarder et conforter les commerces, services et équipements de proximité ainsi que le tissu associatif local
- Veiller à maintenir un équilibre entre l'offre commerciale en périphérie et commerce de proximité

Orientation générale pour le **développement économique : conforter le tissu économique local**

- Valoriser les activités agricoles
- Poursuivre les efforts engagés pour le développement touristique et la promotion du territoire
- Prendre en compte la filière bois très présente sur le territoire et caractéristique d'un savoir-faire local
- Accompagner les entreprises et les projets de création
- Optimiser et valoriser les zones d'activité existantes
- Permettre l'implantation des activités artisanales et maintenir les activités existantes

Orientation générale concernant les **déplacements et le numérique**

- Promouvoir le déploiement du haut et très haut débit
- Favoriser les modes de déplacements doux
- Développer les alternatives à l'automobile
- Répondre aux besoins de stationnement.

I.5.2 LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

Les différents zonages du PLUi sont présentés et le règlement associé est analysés. Le **Tableau 1** récapitule les différents zonages et leur superficie sur le territoire.

Tableau 1 : récapitulatif des surfaces de chaque zonage

Zonage	Surface (ha)	% du territoire
1AU	22,28	0,03
1AUe	1,96	0,00
1AUx	4,87	0,01
1AUy	34,07	0,05
2AU	7,95	0,01
2AUx	0,41	0,00
A	31 877,80	43,65
Ac	1 163,95	1,59
Acs	1,09	0,00
Ai	9,87	0,01
N	3 637,40	4,98
Nc	281,52	0,39
Ne	63,23	0,09
Nf	31 665,02	43,36
Ni	9,08	0,01
Nj	14,26	0,02
Nl	0,47	0,00

Npv	91,10	0,12
Ns	1,16	0,00
Nv	131,42	0,18
Nzh	2 087,21	2,86
UA	634,48	0,87
UAI	1,63	0,00
UB	791,72	1,08
UBb	1,88	0,00
UBi	1,8	0,00
UC	32,74	0,04
UE	96,33	0,13
UP	15,17	0,02
UPi	0,31	0,00
UX	63,99	0,09
UXe	12,05	0,02
UY	266,28	0,36
TOTAL	73 032,52	100,0%

Près de 92% du territoire de l'Ouest Vosgien a été classé en zone A (44%) ou en zone N (49%). Cette répartition témoigne d'un territoire rural où les milieux naturels et agricoles sont prépondérants et protégés en tant que tels.

Parmi les zones à urbaniser, les zones 1AUy (secteur d'urbanisation future à vocation d'activités mixtes autorisant les activités industrielles) occupent la superficie la plus importante, avec 34,64 ha environ, suivies par les zones 1AU (logements), pour un peu plus de 22 ha.

Les zones 2AU couvrent environ 8 ha et les zones 1Aux, 1AUe et 2AUx moins de 5 ha.

Le **Tableau 2** récapitule les différents indices attribués aux zones N et leur signification.

Tableau 2 : Destinations autorisées sous conditions au sein de la zone N et de ses secteurs

Destination	Sous-destination	Autorisées sous condition										
		N	Ni	Nj	Nc	Nv	Nes	Ne	NI	Nzh	Nf	Npv
Zones												
Concernés par les zones inondables			X									
	Exploitation agricole											

Destination	Sous-destination	Autorisées sous condition											
Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière												
Habitation	Logement												
	Hébergement												
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail												
	Restauration						X						
	Commerce de gros												
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						X	X	X				
	Hébergement hôtelier et touristique						X	X	X				
	Cinéma												
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés												
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés												X
	Salle d'art et de spectacles												
	Équipements sportifs								X				
	Autres équipements recevant du public								X				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie												
	Entrepôt												
	Bureau												
	Centre de congrès et d'exposition												

I.5.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LES ZONES NATURELLES REJETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi de la CCOV n'a aucune incidence significative sur les zones naturelles suivantes :

- Réseau Natura 2000 (ZPS Vallée de la Meuse, ZPS Bassigny, ZPS Bassigny, partie Lorraine, ZSC Forêts de Gondrecourt-le-Château, ZSC Milieux

forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger, ZSC Vallée de la Saône, ZSC Forêt d'Harréville-les-chanteurs) ;

- ZNIEFF 1 ;
- ZNIEFF2 ;
- ENS des Vosges ;
- Cours d'eau classés en Réservoirs biologiques ;
- APPB ;
- Sites protégés par le CEN Lorraine ;
- Sites inscrits/classés.

I.5.4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (TVB)

Le PLUi de la CCOV n'a aucune incidence significative sur les éléments de la Trame Verte et Bleue :

- Réservoirs d'intérêt national ou régional (APPB, ZNIEFF1, site Natura 2000, cours d'eau liste 1 et 2, ENS, sites CENL) ;
- Réservoirs d'intérêt local : zones humides ordinaires ;
- Réservoirs d'intérêt local : massifs forestiers de plus de 25 hectares ;
- Réservoirs d'intérêt local : pelouses sèches ;
- Réservoirs d'intérêt local : prairies permanentes ;
- Corridors aquatiques ;
- Corridors boisés ;
- Corridors des milieux ouverts ;
- Corridors de milieux thermophiles.

I.5.5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE

Incidences positives : le PLUi limite fortement l'étalement urbain : seuls 72,25 ha sont ouverts à l'urbanisation.

Incidences négatives : malgré la limitation des surfaces autorisées, l'urbanisation prévue par le PLUi augmentera légèrement l'influence des espaces bâtis sur le paysage.

I.5.6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Ressources et richesses géologiques : le PLUi ne prévoit aucune ouverture de nouvelle carrière. Il prévoit et autorise l'exploitation des carrières suivantes :

- Frebécourt ;
- Attigneville (2 sites) ;
- Landaville ;
- Rouvres la Chétive ;
- Coussey ;
- Domrémy la Pucelle

Ressource pédologique, qualité des sols : le PLUi favorise l'activité agricole et la pérennité en protégeant les bâtiments agricoles et leur extension, et en classant l'essentiel des zones cultivées en zone A ou N.

D'autre part, le PLUi a été pensé afin de préserver au maximum les activités agricoles. Ainsi, les constructions ne seront notamment pas autorisées à proximité des bâtiments agricoles concernés par un périmètre de réciprocité. Par ailleurs, les exploitants qui ont émis le souhait de pouvoir diversifier leur activité (vente, couchage) pourront le faire. Le règlement du PLUi autorise par conséquent ces démarches.

Ressource en eau : l'augmentation de la population pourrait nécessiter des pompages en eau plus conséquents, et provoquer l'urbanisation dans les périmètres de protection de captage.

Le PLUi protège les haies et bosquets (ERP), ainsi que la Trame Verte et Bleue de manière générale, ce qui contribue à préserver l'alimentation en eau des cours d'eau et petits ruisseaux, en marge des grands ilots agricoles. Les cours d'eau eux-mêmes sont protégés par une bande inconstructible de 10m de part et d'autre des berges.

Le PLUi respecte les périmètres de protection des captages d'eau potable.

De plus, la densification dans les dents creuses ou proches des zones agglomérées permet d'optimiser la desserte en réseau d'eau potable.

La gestion durable des ressources en eau est une ambition de fond dans tout le PLUi de la CCOV, c'est-à-dire qu'elle apparaît presque dans toutes les orientations.

Le PLUi n'aura pas d'incidence notable négative sur la gestion de la ressource en eau.

I.5.7 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX NUISANCES

Gestion des déchets : le PLUi pourrait avoir une incidence sur la gestion des déchets par l'augmentation de la population (+ 681 habitants d'ici 2030), et donc de la production de déchets.

Néanmoins, le PLUi prévoit une augmentation minimale de la population, et son incidence sur la production de déchets ne sera donc pas significative.

Assainissement : la capacité totale des stations d'épuration est **de 37 414 EH** (Equivalent-habitant), alors que la population totale s'élève à **23 270 habitants** (2019). L'impact de l'augmentation prévue de la population (+ 681 habitants) sera réparti sur le territoire et non significatif pour les réseaux existants de la CCOV.

Pour ces raisons, le PLUi n'aggrave aucunement la situation hydraulique et nominale des capacités des ouvrages épuratoires existants.

Pollution lumineuse : le PLUi ne traite pas directement cet aspect, mais le faible nombre de nouvelles zones d'extension permet de penser que l'incidence du PLUi sur ce sujet ne sera pas significative. Les aménagements des zones d'extension privilégieront les équipements lumineux directionnels et réduits au strict nécessaire.

Nuisances acoustiques : l'A31 est la principale infrastructure génératrice de bruit de la CCOV, qui traverse l'est du territoire.

D'autre part, un plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concerne l'A31, mais aussi la RN57, la RN59, et la RN66.

Les seules zones d'extension prévues en bordure de ces infrastructures bruyantes sont :

- Zone 1AUx à Liffol-le-Grand ;
- Zone 1Aux à Fréville ;
- Zone 1AUy à Rouvres-la-Chétive ;
- Zone 1Au à Belleville (A31).

Par conséquent, le PLUi de la CCOV respecte le PPBE des Vosges.

Le PLUi n'induirait donc aucune nuisance acoustique supplémentaire.

Qualité de l'air : le PLUi contribuera à améliorer la qualité de l'air, notamment en limitant les déplacements sur son territoire.

En effet, le PADD vise à développer le covoiturage, les transports en communs et favoriser les déplacements doux. Il vise également à développer le numérique sur l'ensemble du territoire. Toutes ces mesures contribueront à limiter les déplacements sur le territoire et donc à réduire les émissions de polluants dus aux transports.

Le PLUi n'aura donc pas d'incidence négative significative sur la qualité de l'air du territoire.

I.5.8 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR LA NAPPE D'EAU

Incidences quantitatives : les techniques alternatives au tout tuyau seront privilégiées pour gérer les eaux pluviales des zones d'extension. Ainsi, celles-ci

ne contribueront pas à la rupture d'alimentation des nappes d'eaux souterraines.

Incidences qualitatives : le développement d'activités humaines, la réalisation de voiries, sont sources de pollutions accidentelles telles que le renversement d'un camion-citerne contenant des produits toxiques ou autres polluants. Des ouvrages de rétentions seront mis en place pour permettre le traitement de la pollution carbonée et hydrocarbure. Les réseaux d'assainissement devront être obligatoirement être séparatif et étanches. La mise en œuvre de ces mesures permet d'affirmer que le PLUi n'aura aucune incidence significative sur la nappe d'eau.

I.5.9 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Dans son orientation générale n° VI « déplacements et le numérique », le PADD prévoit 4 actions principales :

- VI-1 : promouvoir le déploiement du haut et très haut débit
- VI-2 : favoriser les modes de déplacements doux
- VI-3 : développer les alternatives à l'automobile
- VI-4 : répondre aux besoins de stationnement.

Le PLUi n'a pas incidence négative notable prévisible sur l'énergie et le climat, mais il contribuera à sa mesure aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers de son travail sur les transports.

Les **déplacements** : l'augmentation du prix des carburants et la généralisation des moteurs hybrides et électriques tend à faire baisser la consommation. Cependant, l'augmentation attendue de la population sur le territoire (+681 habitants) permet d'estimer une augmentation d'émissions de CO₂ liée aux déplacements individuels de 611 tonnes par an, soit environ +2% par rapport à la situation actuelle.

Le **stockage de carbone** : les prairies et boisements du territoire participent à l'absorption des émissions humaines de CO₂. On estime que les milieux naturels du territoire absorbent plus de 117 000 tonnes de CO₂ par an, ce qui permet d'absorber les émissions individuelles de la population du territoire.

Efficacité énergétique / énergie renouvelable : la Communauté de Communes ambitionne de réduire drastiquement sa consommation foncière par rapport à la situation pré-PLUi, tout en respectant des objectifs de densité ambitieux.

L'objectif de consommation foncière est de **30,6 hectares de zones d'extension pour l'habitat**, ce qui est très faible pour un territoire de 70 communes.

1.5.10 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX RISQUES ANTHROPIQUES

Transport de matière dangereuse : l'autoroute A31 ainsi que la voie ferroviaire entre Charleville-Mézières et Epinal et des canalisations permettent le transport de matière dangereuse.

Le PLUi prévoit que les zones d'extension à vocation d'habitat sont éloignées de ces structures.

Risques industriels : aucune zone d'extension à destination d'habitat n'a été prévue à proximité de sites dépendant du régime des ICPE.

Sites et sols pollués, Secteurs d'information sur les Sols (SIS) : 3 sites sont référencés dans la base BASOL, dont 2 à Liffol-le-Grand

Aucune zone d'extension à destination d'habitat n'a été prévue à proximité de sites référencés dans la base Basol.

Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) : 6 sites BASIAS sont présents dans un périmètre de 100 m autour des zones à urbaniser, à Attignéville, Autreville, Bazoilles-sur-meuse, Gironcourt-sur-Vraine (2 sites) et neufchâteau.

Le zonage du PLUI est compatible avec le maintien ou la poursuite de l'activité de ces sites.

1.5.11 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES LIEES AUX RISQUES NATURELS

Risque d'inondation : sur le territoire du PLUi, deux PPRi sont approuvés :

- le PPRi de la Meuse : les communes concernées par un aléa d'inondation sont, d'amont en aval : Bazoilles-sur-Meuse, Neufchâteau, Frebécourt, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Maxey-sur-Meuse et Greux ;
- le PPRi du Vair : communes de Moncel-sur-Vair, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Harchéchamp et La Neuveville-sous-Châtenois ;

De plus, un troisième PPRi est en cours d'élaboration :

- le PPRi du Mouzon : communes de Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.

Le PADD de la CCOV contient les objectifs suivants :

- Préserver les zones d'expansion de crue et les zones de mobilité des cours d'eau ;
- Lutter contre l'imperméabilisation excessive des sols pouvant accentuer les risques d'inondation ;

- Intégrer le risque d'inondation dans les choix d'aménagement et dans la construction par l'intégration des PPRI et des zones inondables recensées et la connaissance locale ;

L'analyse détaillée des zonages du PLUi présents dans les zones bleue et rouge des PPRI de la Meuse et du vair montrent que le PLUi (plan de règlement et règlement littéraire) est compatible avec les aléas et les PPRI

Retrait-gonflement des sols argileux :

- Les zones **d'aléa faible** sont principalement situées au centre du territoire et à l'extrême Sud-Est et correspondent principalement aux fonds de vallées, aux couches géologiques composées de calcaire et celles du bajocien supérieur ;
- Les zones **d'alea moyen**, sont localisées sur les couches du bathonien et bajocien moyen correspondant à des marnes et argiles compactes et plastiques.

Près de 42% du territoire ne sont pas concernés par ce risque. 35,7 % du territoire est concernée par un niveau moyen et 22,6% est concernée par un niveau faible.

Aucune zone du territoire n'est concernée par un aléa de niveau fort du retrait et gonflement des sols argileux.

L'effet amplificateur du PLUi sur ces risques n'est pas évaluable.

Glissement / Mouvement de terrain : A l'échelle de la CCOV, le BRGM recense :

- 3 chutes de blocs / éboulement ;
- 1 coulée (de boues) localisée à Neufchâteau ;
- 4 effondrements ;
- 15 glissements de terrain ;
- 9 Érosions de berges.

La commune la plus touchée par des phénomènes d'effondrement est La Neuveville-sous-Chatenois, avec 7 mouvements de terrain recensés dont 5 érosions de berges.

L'effet amplificateur du PLUi sur ces risques n'est pas évaluable.

Affaissement ou effondrement de cavités souterraines : le BRGM distingue, dans le périmètre de la CCOV, 5 types de cavités réparties ainsi :

- 4 carrières (Carrière souterraine du bois du Puits Simon, Carrière du bois de Trampot) ;
- 258 d'origine naturelle (gouffre, doline, perte, karst, etc...) ;
- 5 correspondantes à des ouvrages civils (tunnels, aqueduc) ;
- 1 ouvrage militaire (Fort de Bourlémont) ;

- 2 indéterminées.

Le PLUi n'implique pas de risque supplémentaire lié aux affaissements et effondrements de cavités souterraines.

1.5.12 ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT, PAR ZONE D'EXTENSION

Ce paragraphe détaille précisément les contraintes et les incidences potentielles sur l'environnement de chacune des zones d'extension prévue par le PLUi, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts, le cas échéant.

Pour le détail de cette analyse, le lecteur se reportera au paragraphe 4.12 de l'évaluation environnementale.

1.6 Incidence sur le réseau Natura 2000

1.6.1 LE RESEAU NATURA 2000 DANS LE TERRITOIRE

Le **Tableau 3** présente la liste des sites Natura 2000 présents dans la CCOV, les communes concernées et les enjeux qu'ils représentent.

Tableau 3 : synthèse des enjeux liés au réseau Natura 2000

Site Natura 2000	Communes concernées	Enjeux
Bassigny, partie Lorraine	Pompierre, Sartes	Conservation des habitats d'espèces : Vergers, prairies, haies, bosquets. Totalité de la zone urbaine dans la ZPS
Bassigny	Liffol-le-Petit	Conservation des habitats d'espèces : Vergers, prairies, haies, bosquets. La ZPS inclut toute la partie au sud-est de la voie ferrée.
Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger	Certilleux, Circourt-sur-Mouzon, Jainvillotte, Mont-lès-Neufchâteau, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville, Tilleux, Vouzey	Périmètre Natura 2000 en limite de zones bâties à Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville. Maintien des structures paysagères (haies, bosquets, etc.) et des prairies : habitats des Chiroptères

Vallée de la Meuse	Greux, Maxey-sur-Meuse	Site limitrophe du territoire. Conservation des habitats d'espèces : Vergers, prairies, haies, bosquets
Vallée de la Saône	Villouxel (d'autres communes sont concernées par les extensions)	Périmètre Natura 2000 en limite de zones bâties
Forêt d'Harréville-les-Chanteurs	Bazoilles-sur-Meuse	Site forestier
Forêts de Gondrecourt-le-Château	Greux	Site limitrophe du territoire. Pas d'enjeu notable.

I.6.2 LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000

Aucune incidence potentielle n'est attendue sur les sites Natura 2000 suivants, car ils sont éloignés de toute zone constructible :

- Vallée de la Meuse ;
- Forêts de Gondrecourt-le-Château ;
- Forêt d'Harréville-les-chanteurs.

Les sites Natura 2000 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » et « Vallée de la Saône » présentent un cas similaire : ils s'étendent parfois le long de l'enveloppe urbaine de certains village (Circourt-sur-Mouzon, Coussey, Frebécourt, etc.), mais ne sont pas touchés par l'urbanisation et sont classés en zone naturelle.

Certaines portions de ces sites consistent en des bâtiments (église, bâtiment public) et le PLUi ne prévoit aucun changement à leur sujet.

Un point retient l'attention sur la vallée de la Saône : à Midrevaux, une zone Ac empiète sur une petite surface (0,19 ha) du site Natura 2000 : voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Il s'agit en l'occurrence d'une prairie pâturée, de faible valeur écologique. Etant donné la surface réduite de ce secteur, les incidences de ce zonage sur le site Natura 2000 ne sont pas significatives. Néanmoins, une étude d'incidence Natura 2000 sera nécessaire lors de la réalisation du projet.

Ces deux sites Natura 2000 ne risquent donc pas de subir d'incidence significative suite à l'adoption du PLUi.

Le site Natura 2000 « Bassigny » est concerné par une zone d'extension 1AUX à Liffol-le-Petit, qui est située dans le périmètre sur site (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Il s'agit ici d'une parcelle de grandes cultures, attenante à une exploitation agricole existante (également située dans le site Natura 2000), dont la modification ne risque pas de porter atteinte aux espèces désignées dans ce site Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine » recouvre entièrement les communes de Pompierre et Sartres (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Par conséquent, les 3 zones d'extension (1AU) qui ont été définies dans ces communes sont forcément situées à l'intérieur du site Natura 2000. Mais ces zones d'extension ont été choisies sur de petites surfaces (max. 0,1 ha), dans des milieux peu intéressants du point de vue de leur richesse biologique (prairies mésophiles pâturées). Elles ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte aux espèces désignées dans le site Natura 2000.

Les zones d'extension définies par le PLUi ne sont donc **pas susceptibles d'avoir une incidence significative** sur le réseau Natura 2000 de la CCOV ni sur les espèces qui y ont été désignées.

Par ailleurs, et de manière plus générale, le PLUi de la CCOV permet de **réduire significativement les surfaces ouvertes à l'urbanisation** par rapport aux surfaces autorisées antérieurement au PLUi, ce qui va dans le sens de la préservation des milieux naturels.

Un tableau récapitulatif présente la synthèse de cet argumentaire.

1.7 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ces justifications sont précisées dans le cahier qui regroupe les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU Intercommunal de la CCOV.

Nous renvoyons donc le lecteur à ce cahier des OAP pour connaître les raisons qui justifient les choix opérés pour chaque zone à urbaniser notamment.

1.8 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLUi

Tout au long du processus de l'élaboration du PLUi, accompagné par l'évaluation environnementale, la priorité a été donnée à l'évitement. Néanmoins, en fonction des thèmes, des mesures d'évitement ou de réduction

ont été nécessaires pour atténuer les effets néfastes du PLUi sur l'environnement.

I.8.1 CONSOMMATION DE L'ESPACE

Mesures d'évitement

- Elaboration d'un PLUi permettant une réflexion sur les besoins en logements et les actions visant à **limiter l'étalement urbain**, lutter contre la vacance et opérer un renouvellement urbain ;
- Objectif de **revitaliser les centralités** et de les développer.

Mesures de réduction

- **Limitation des possibilités d'extension** de l'existant ;
- **Densification des nouvelles zones à urbaniser** : de 13 à 25 logements par hectare ;
- **Délimitation précise des espaces** qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLUi.
Voir notamment l'exemple de Circourt-sur-Mouzon, où la parcelle 1AUe a été réduite de moitié, préservant ainsi la fonctionnalité d'un corridor écologique.

I.8.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Mesures d'évitement

- **Préservation des milieux naturels remarquables** (Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS, etc.) à travers un zonage A ou N ;
- **Préservation du patrimoine urbain** au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Mesures de réduction

- **Aménagement** des OAP sectorielles **respectueux** du paysage et des milieux naturels :
 - Respect du patrimoine bâti existant ;
 - Intégration paysagère des nouvelles constructions ;
 - Préservation des haies et autres structures paysagères existantes ;

I.8.3 PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Mesures d'évitement

- **Classement des réservoirs de biodiversité** en zone A ou N ;

- **Classement d'une bande de 30 mètres autour des boisements de plus de 5 000 m²** en zone Nf ;
- Définition du zonage en **tenant compte des milieux naturels remarquables**, de la Trame Verte et Bleue et des zones humides ;
- **Eviter au maximum les zone d'extension** dans un site Natura 2000, dans une ZNIEFF 1 ou ZNIEFF 2, dans un ENS ou dans un réservoir de biodiversité régional ou national ;
- **Evitement au maximum des réservoirs de biodiversité locaux** (prairies) ;
- **Evitement des zones humides** (critère habitats biologique ET pédologie) ;
- Aménagement des OAP : **préservation autant que possible des structures paysagères** existantes

Mesures de compensation

- Aménagement des OAP : **replantation si nécessaire** de nouvelles structures paysagères : haies.

I.8.4 RESSOURCE EN EAU

Mesures d'évitement

- **Classement des haies et bosquets** en ERP ;
- Délimitation d'une **bande inconstructible de 10m** de part et d'autre des cours d'eau ;
- **Identification des prairies permanentes** en tant que réservoirs de biodiversité locaux ;

I.8.5 NUISANCES

Mesures d'évitement

- **Eloignement des zones à urbaniser du réseau électrique aérien** à haute tension, au-delà de la bande tampon de 100 mètres.

Mesures de réduction

- **Marges de recul** fixées pour l'A31, les routes 2X2 voies, les autres routes principales du réseau départemental et les voiries secondaires.

I.8.6 AIR, ENERGIE, CLIMAT

Mesures de réduction

- **Organisation de l'urbanisation** :

- Optimiser la performance énergétique des futures constructions en implantant celles-ci de façon optimale par rapport aux apports solaires (espaces de vie au Sud-Ouest) ;
- Planter préférentiellement les constructions au Nord des parcelles afin de développer les jardins au Sud des terrains pour un ensoleillement maximal ;
- Privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Toutes les OAP sectorielles prévoient la réalisation de **liaisons douces** en accompagnement de la trame viaire afin de permettre des déplacements cyclistes et piétons sécurisés ainsi que la réalisation des liaisons douces connectées aux voies de desserte des quartiers périphériques.

I.8.7 RISQUES NATURELS

Mesures d'évitement

- **Prise en compte des risques naturels** : inondations, coulées de boues, cavités, etc. dans la délimitation des zones d'extension ;
- **Préservation des éléments naturels** (haies, boisements protégés en tant qu'ERP pour éviter l'érosion des sols.

Mesures de réduction

- **Limitation de l'imperméabilisation** lors des projets d'aménagements ;
- **Réglementation des aménagements** soumis au risque de remontées de nappes ou d'inondation.

I.8.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Mesures d'évitement

- **Prise en compte des risques technologiques** dans la définition du règlement graphique.

1.9 Limites des études réalisées dans le cadre du PLUi

Espèces protégées : les études d'état initial mené dans le cadre d'un PLUi ne permettent pas toujours de statuer au cas par cas sur l'absence ou non

d'impact sur des éléments discrets du patrimoine naturel, comme les espèces protégées par exemple. En effet, l'appréciation des impacts précis ne peut pas de faire à ce stade faute d'éléments précis sur le projet (nature, surface, importance, etc.) et faute d'inventaires faune-flore détaillés.

Dans ce cas, des études complémentaires peuvent être nécessaires en phase projet pour les zones sur lesquelles tout risque d'impact ne peut être exclu d'emblée.

Les zones suivantes sont concernées par ce sujet :

- Zone 1AU de Darney-aux-Chênes ;
- Zone 2AU de Gironcourt-sur-Vraine ;
- Zone 1AU de Grand ;
- Zone 1AU de Greux ;
- Zone 1AU de Harchéchamp ;
- Zone 2AU de Harchéchamp ;
- Zone 1AUy de Liffol-le-Grand ;
- Zone 2AU de Ménil-en-Xaintois ;
- Zone 2AU de Mont-lès-Neufchâteau ;
- Zone 1AUy de Neufchâteau ;
- 2 zones 1AU de Rebeuville ;
- 2 zones 2AU de Rebeuville ;
- Zone 1AUy de Saint-Menge.

Zones humides : une cartographie détaillée des zones humides a été réalisée dans les zones d'extension, permettant d'identifier précisément les zones humides au sens réglementaires. Dans la totalité des cas, la mise en évidence de zones humides a conduit à re-délimiter les zones d'extension, pour éviter tout impact sur ces zones humides.